



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **19 JAN. 2000**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 21 mai 1999 de la commune d'Ayer sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'aménagement local et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 1997 donnant l'accord de principe au nouveau plan d'aménagement local et au RCCZ projeté par le conseil communal d'Ayer;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 41 du 9 octobre 1998;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil communal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 26 janvier 1999 de l'assemblée primaire de la commune d'Ayer approuvant le nouveau plan d'aménagement local et le nouveau RCCZ, décision publiée dans le Bulletin officiel No 10 du 5 mars 1999;

Vu les recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire d'Ayer;

Vu les préavis des 20 septembre et 19 octobre 1999 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d e c i d e :

1. d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones (plans Nos 1014/0005-0006-0007-0008) et le nouveau règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) approuvés par l'assemblée primaire d'Ayer le 26 janvier 1999,

à l'exclusion des zones et secteurs suivants :

- La zone **7 C (zone de constructions et d'installations publiques C)**, en tant qu'elle concerne la parcelle No 730, sise au lieu-dit "Mottec".
- La zone de danger (**zone rouge d'avalanches**), en tant qu'elle concerne les parcelles Nos 83 et 84, sises au lieu-dit "Memberzes", à Zinal.
- La zonification de certains bas-marais d'importance régionale ou locale et du plateau de la Lé.
- La zone **7 A (zone de constructions et d'installations publiques A)**, en tant qu'elle concerne la parcelle No 263, plan folio No 1, sise à Zinal.
- La zone **12 (zone agricole -pâturages, alpages-)**, en tant qu'elle concerne la parcelle No 398, sise au lieu-dit "Défichia", à Zinal.

2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que les recours qui les remettent en question.

émolument : 60 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :

- 6 extr. DSI —
- 1 extr. IF

